

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents** : M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjoints,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés** :  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés** : Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents** : Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance** : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 111/2024

**Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal**

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 29/2020 du 26 mai 2020 portant sur les délégations consenties au Maire  
par le conseil municipal,  
Considérant la nécessité de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire  
en vertu de cette délégation, Monsieur le Maire récapitule les décisions suivantes :

**- Décision n° 03/2024 du 28/03/2024**

Décision du Maire : Marché de Fourniture passé dans le cadre du Groupement d'Achat mené  
par le SIVAAD (Arrêté N°2024-57)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un marché de fourniture est passé dans le cadre du  
Groupement d'Achat mené par le SIVAAD. Ce marché concerne : le mobilier assemblé et  
garanti pour les structures scolaires, périscolaires et extrascolaires, ainsi que le mobilier de  
bureau, assemblé et garanti, pour les collectivités locales (hors multimédia). Il est conclu  
jusqu'au 31 décembre 2025.

**- Décision n° 04/2024 du 02/04/2024**

Avenant n°1 du marché a procédure adaptée (MAPA) N°2022-005 – Aménagement des arrières  
plages du Canadel – Lot N°1 : Génie civil – Entreprise DALL'ERTA (Arrêté N°2024-62)



(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 111/2024)

Un marché public avec l'entreprise DALL-ERTA a été conclu concernant l'aménagement des arrières plages du Canadel, le 7 février 2023 par arrêté N°38/2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un avenant N°1 à ce marché est conclu pour un montant de 53 673 € HT / 64 407,60 € TTC.

**- Décision n° 05/2024 du 02/04/2024**

Décision d'attribution d'un accord-cadre à bons de commande N°2024.002 – Travaux de voirie – Entreprise COLAS FRANCE (Arrêté N°2024-63)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un accord-cadre à bons de commande est conclu avec l'entreprise COLAS France pour une durée de 4 ans concernant les travaux de voirie par application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix annexé aux quantités de prestations réellement exécutées.

**- Décision n° 06/2024 du 02/04/2024**

Décision d'attribution d'un accord-cadre à bons de commande N°2024.003 – Lot 1 : Travaux de signalisation horizontale (Arrêté N°2024-64)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un accord-cadre à bons de commande est conclu avec l'entreprise SAS MIDITRACAGE pour une durée de 4 ans concernant les travaux de signalisation horizontale, par application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix annexé aux quantités de prestations réellement exécutées.

**- Décision n° 07/2024 du 02/04/2024**

Décision d'attribution d'un accord-cadre à bons de commande N°2024.003 – Lot 2 : Fourniture de panneaux de signalisation verticale permanente ou temporaire, et de signalisation directionnelle, de panneaux et numéros de rues et de supports (Arrêté N°2024-65)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un accord-cadre à bons de commande est conclu avec l'entreprise SIGNAUX GIROD pour une durée de 4 ans concernant la fourniture de panneaux de signalisation, par application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix annexé aux quantités de prestations réellement exécutées.

**- Décision n° 08/2024 du 05/04/2024**

Arrêté portant attribution d'une convention précaire d'occupation d'un logement de fonction avec astreinte : Monsieur Guillaume CAULI (Arrêté N°2024-70)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Guillaume CAULI occupe l'emploi d'adjoint technique depuis le 08/04/2024, nécessitant un service d'astreinte. Afin d'effectuer au mieux ce service d'astreinte, un logement de fonction a été attribué à Monsieur Guillaume CAULI. Ce logement est situé 2 corniche de Toulouse, 83820 Rayol-Canadel sur Mer et comprend 1 pièce de 26,11 m<sup>2</sup>. Cette attribution est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 250 €/mois.

**- Décision n° 09/2024 du 05/04/2024**

Décision portant attribution d'un logement communal situé 86 avenue Etienne Gola : M. PLATOWSKI Damian et Mme ROZEK Agnieszka à compter du 06/04/2024 (Arrêté N°2024-71)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un logement communal a été attribué à M. PLATOWSKI Damian et Mme ROZEK Agnieszka depuis le 06/04/2024. Le logement se situe 86 avenue Etienne Gola, 83820 Rayol-Canadel sur Mer et comprend 2 pièces pour une superficie de 37,87 m<sup>2</sup>. Le loyer du logement s'élève à 411 €/mois + les charges.

**- Décision n° 10/2024 du 21/10/2024**

Arrêté de contrat d'emprunt – Emprunt 00604492367 (Arrêté N°2024-211)

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 11/2024)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un contrat de prêt a été contracté auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, référencé « 00604492367 » d'un montant de 500 000 €, les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement pour la voirie.

**- Décision n° 11/2024 du 26/11/2024**

Décision d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget Principal Commune (Arrêté N°2024-231)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la demande de Madame la Trésorière, est statué l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant total de 27,61 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND NOTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjointes,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 112/2024

**Budget principal – Intégration et amortissement des frais d'études**

Rapporteur : Jean PLENAT

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit les éléments suivants concernant les frais d'études :

Si ceux-ci ont fait l'objet de travaux, il convient de les intégrer soit au compte d'immobilisation en cours dès le lancement des travaux, soit au compte d'immobilisation définitif dès lors que ceux-ci sont terminés.

Toutefois, si les frais d'études n'ont pas été suivis de travaux, il convient de les amortir en totalité avant de procéder à leur sortie.

Il est apparu que certaines études ont fait l'objet d'amortissements malgré le fait que ces dernières soient suivies de travaux. Ainsi, il est proposé d'annuler les amortissements constatés en procédant à des écritures comptables comme le démontre le tableau ci-dessous :

| Article à débiter | Article à créditer | Montant à débiter | Montant à créditer |
|-------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| 2803              |                    | 59806,77          |                    |
|                   | 1068               |                   | 59806,77           |
| TOTAL             |                    | 59806,77          | 59806,77           |

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 112/2024)

Pour rappel, ces écritures sont des opérations d'ordre non budgétaire et n'affectent en aucun cas le résultat de l'exercice en cours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'ADOPTER le rattrapage des amortissements sur les biens suivants selon les différents montants indiqués :

| Numéro d'inventaire | Montant     |
|---------------------|-------------|
| ANMAR1603           | 126,39 €    |
| ANMAR1605           | 51,34 €     |
| ANMAR1903           | 599,04 €    |
| ETUDES1702          | 1 728,00 €  |
| ETUDES19001         | 28 150,80 € |
| PLATRV15001         | 25 995,20 € |
| ETUDES202102        | 3 156,00 €  |
|                     | 59 806,77 € |

**ARTICLE 2 :**

CHARGE le Maire de Procéder aux écritures correspondantes.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Nombre de Conseillers | : 14 |
| En exercice           | : 14 |
| Présents              | : 08 |
| Votants               | : 10 |
| Pouvoir (s)           | : 02 |
| Absent (s)            | : 04 |

L'an deux mille vingt-quatre

Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents** : M. PLENAT Jean, Maire,

M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjoint,

M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés** :M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina**Absents excusés** : Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme BARBIER Katia**Absents** : Mme MULLER Muriel**Secrétaire de séance** : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 113/2024

**Demande d'octroi de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques (article I1613-6 du CGCT) – Intempéries du 26 octobre 2024**

Rapporteur : Jean PLENAT

L'article L1613-6 du Code Général institue une dotation budgétaire intitulée « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ». Ce même article dispose que « cette dotation contribue à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves ».

Les conditions d'éligibilité, de demande et d'octroi de cette dotation sont définies par les articles R1613-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu des données relatives à l'évènement climatique en cause, à la nature des dommages et au montant des travaux envisagés, il vous est proposé de demander l'octroi à l'Etat, d'une contribution à la réparation des dégâts subis par la commune dont le montant total s'élève à 203 161 € HT et listés ci-après :

- Réhabilitation escalier Cumenge plage du Canadel 69 945.00 € HT
- Réhabilitation du mur de la plage du Rayol : 75 900 € HT
- Confortement chaussée Boulevard des Genêts 12 864 € HT
- Aménagement pluvial Corniche Lyon : 12 015 € HT
- Aménagement pluvial Avenue F. Mistral et devant Casino 6 845 € HT
- Muret en pierres de retenue des eaux Place Goy 15 000 € HT
- Aménagement pluvial Avenue des Anglais : 4 517 € HT
- Réparation pluvial Avenue Cl. Bayard : 6 075.00 € HT

Le montant total des travaux est estimé à **203 161.00 € HT / 243 793.20 € TTC.**

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| <b>Travaux :</b>                       | <b>203 161.00 € HT</b>               |
| <b>ETAT</b>                            | <b>81 264.40 € (40%) - Sollicité</b> |
| <b>Autofinancement communal</b>        | <b>121 896.60 € (60%)</b>            |
| <b>TVA à charge de la commune 20 %</b> | <b>40 632.20 €</b>                   |

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**ADOpte** le projet de travaux portant sur les réparations sur les équipements communaux et voirie causés par les intempéries du 26 octobre 2024 s'élevant à **203 161.00 € HT / 243 793.20 € TTC.**

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé,

**ARTICLE 3 :**

**SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation de solidarité intempéries – événements climatiques du 26 octobre 2024.

**ARTICLE 4 :**

**S'ENGAGE** à prendre en charge le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité,

**ARTICLE 5 :**

**CHARGE** Monsieur le Maire de mener à terme ces travaux.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2025.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjoints,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 114/2024

**Demande de subvention –Département du Var – Année 2025 – Phase 2 – Réhabilitation de la salle  
des fêtes du Rayol-Canadel**

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes. A ce titre, deux dossiers de demande de subvention ont été déposés auprès du Département du Var. Les sommes de 37 287.62€ et 135 000€ ont été accordées pour l'étanchéité et la phase n°1 des travaux (délibération n°03/2022 et 12/2024 du Conseil Municipal)

Compte tenu de l'importance et du coût des travaux, la municipalité souhaite, à nouveau, solliciter l'aide du Département du Var au titre de l'année 2025 pour la phase n°2 des travaux – installations de projection, construction de la pergola et mise en place des rideaux des portes fenêtres ainsi que de la scène.

Le montant total des travaux est estimé à **1 051 959.34 € HT / 1 262 351.21 € TTC.**

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| <b>Travaux :</b>                | <b>1 051 959.34 € HT</b>                  |
| <b>ETAT – Fonds Vert 2024</b>   | 315 587.80 € (30 %) - Attribué            |
| <b>REGION SUD</b>               | 100 000.00 € (9.51 %) - Attribué          |
| <b>DEPARTEMENT DU VAR</b>       |   |
| - <b>Etanchéité</b>             | 37 287.62 € (3.54 %) - Attribué           |
| - <b>Phase 1</b>                | 135 000.00 € (12,83 %) - Attribué         |
| - <b>Phase 2</b>                | <b>253 692.00 € (24.12 %) - Sollicité</b> |
| <b>Autofinancement communal</b> | 210 391.92 € (20 %)                       |



**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**ADOpte** le projet de travaux de réhabilitation de la salle des fêtes à hauteur de **1 051 959.34 € HT / 1 262 351.21 TTC.**

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé,

**ARTICLE 3 :**

**SOLLICITE** une subvention auprès Département du Var d'un montant de **253 692 €** au titre de la phase 2 pour l'année 2025.

**ARTICLE 4 :**

**S'ENGAGE** à prendre en charge le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité,

**ARTICLE 5 :**

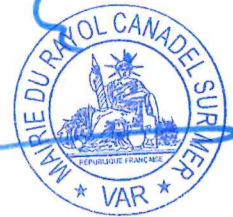
**CHARGE** Monsieur le Maire de mener à terme ces travaux.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2025.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjointes,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 115/2024

**Clôture du budget annexe Zone de Mouillages et d'Equipements légers (ZMEL) au 31.12.2024**

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire indique qu'il a interrogé fin 2023, les services de l'Etat sur la possibilité de requalifier le budget de la ZMEL actuellement en Service Public Industriel et Commercial (SPIC), en Service Public Administratif (SPA).

Le budget annexe de la ZMEL, qualifié de service public industriel et commercial (SPIC) depuis sa création en 2019, connaît des difficultés d'équilibre budgétaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En effet, les ressources issues des redevances des usagers sont nettement insuffisantes pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exploitation de la ZMEL et l'augmentation des redevances dans l'objectif d'équilibrer le budget serait disproportionnée et difficilement envisageable.

A défaut de disposer des ressources nécessaires, certaines dépenses de la ZMEL notamment les investissements et amortissements, ont été prises en charge par le budget principal.

Les services de la Préfecture et de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), après analyse, ont conclu que dans la mesure où le financement du service est assuré pour une part prépondérante par des subventions publiques, que toute possibilité de bénéfice est exclue, et que l'objet des ZMEL présente également un but d'intérêt général en participant au

développement durable et à l'intégration des territoires littoraux, une ZMEL peut s'apparenter à un service public administratif (SPA). Le suivi de la ZMEL du Rayol-Canadel dans un budget annexe s'avère donc facultatif. S'il était maintenu, ce budget pourrait bénéficier de subventions d'équilibre du budget principal.

VU le courrier de la Préfecture du Var en date du 5 juin 2024 précisant qu'une ZMEL peut s'apparenter à un SPA,

Considérant qu'intégrer le budget ZMEL dans le budget principal permettrait une meilleure lisibilité comptable en mettant fin à l'éclatement des écritures sur les deux budgets, Monsieur le Maire propose :

- De prononcer la dissolution du budget annexe de la ZMEL au 31/12/2024,
- D'autoriser le comptable à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration du budget dans les comptes du budget principal de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**PRONONCE** la dissolution du budget annexe de la ZMEL au 31 décembre 2024 dont le numéro de SIRET est le 21830152100041.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le comptable à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration du budget dans les comptes du budget principal de la commune.

**ARTICLE 3 :**

**ACCEPTE** que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget communal au terme des opérations de liquidation.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents** : M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjointes,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés** :  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés** : Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents** : Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance** : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 116/2024

**Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre Départemental de  
Gestion du Var et participation mensuelle au financement des garanties au 1<sup>er</sup> janvier  
2025**

Rapporteur : Pascale VOITURON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités  
territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale  
complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale  
complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs  
établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale  
complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la fiche d'intention signée le 21 mai 2024 pour adhésion au contrat groupe CDG donnant  
mandat de la commune au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n°2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var, autorisant le  
Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures  
de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance

pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2025.

## **I. LE CONTEXTE**

Madame Pascale VOITURON, Adjointe au Maire, rappelle que la commune avait adhéré par délibération n° 115-2014 du 19 décembre 2014 à un contrat groupe « prévoyance – maintien de salaire » sans participation financière de sa part. Certains agents communaux avaient adhéré à ce contrat qui prend fin le 31 décembre 2024.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance – maintien de salaire, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- La participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

## II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2025

### 1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes (pour les Collectivités de 1 à 350 agents) :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

| GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES  |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| INCAPACITÉ DE TRAVAIL   | PLAFONDS D'INDEMNISATIONS   | TAUX DE COTISATION TTC       |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ;</li> <li>Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>   | <b>90% du revenu net</b>  | <b>1.45%</b><br>TIB+NBIB+RIB |
| INVALIDITÉ PERMANENTE   | PLAFONDS D'INDEMNISATIONS   | TAUX DE COTISATION TTC       |
| Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%</li> <li>Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : <math>M = R \times I / 50\%</math> (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%.</i>)</li> <li>Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle</li> </ul> | <b>90% du revenu net</b><br><br><b>&lt; 90% du revenu net</b><br><br><b>90% du revenu net</b> | <b>1.00%</b><br>TIB+NBIB+RIB |
| <b>TOTAL</b>  |   | <b>2.45%</b><br>TIB+NBIB+RIB |

| GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE<br>(L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)   |  |                               |
|---|--|-------------------------------|
| COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL  | PLAFONDS D'INDEMNISATIONS              | TAUX DE COTISATION TTC        |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire   | <b>NON GARANTI</b>                     |                               |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie   | <b>90% du revenu net</b>               | <b>+0.39%</b><br>TIB+NBIB+RIB |
| PERTE DE RETRAITE   | PLAFONDS D'INDEMNISATIONS              | TAUX DE COTISATION TTC        |
| Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL   | <b>50% PMSS par année d'invalidité</b> | <b>0.46%</b><br>TIB+NBIB+RIB  |
| DÉCÈS TOUTES CAUSES   | PLAFONDS D'INDEMNISATIONS              | TAUX DE COTISATION TTC        |
| Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie  | <b>100% SAB</b>                        | <b>0.43%</b><br>TIB+NBIB+RIB  |
| <b>Légende :</b><br>PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.   |  |                               |
| <b>Remarque :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indemnitaire.</li> <li>Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.</li> </ul> |  |                               |

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

## **2/ Les bénéficiaires des garanties sont :**

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

## **3/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle**

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

## **4/ Participation financière de l'employeur**

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Madame Pascale VOITURON, Adjointe au Maire, propose de fixer le montant de la participation communale à 13 € par mois par agent adhérent au contrat groupe prévoyance – maintien de salaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans,

**ARTICLE 2 :**

**D'ACCORDER** sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : TREIZE euros mensuels par agent adhérent au contrat (Rappel : 7€ minimum au 1er janvier 2025).

**ARTICLE 3 :**

**D'AUTORISER** l'autorité territoriale, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjoints,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 117/2024

### **Participation à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre de la labellisation**

Rapporteur : Pascale VOITURON

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et de prévoyance.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Madame Pascale VOITURON, adjointe au maire propose de fixer la participation communale à **17 € par mois par agent** sur le tarif de sa mutuelle complémentaire santé labellisée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles 827-9 à 827-12 portant sur la participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire,  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12 novembre 2024,  
Considérant l'obligation pour la commune de participer à une hauteur minimale de 15 € par mois par agent pour son assurance santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (jusqu'ici la commune pouvait contribuer de manière facultative),

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**DE RETENIR** la procédure dite de labellisation pour la mise en place de la participation à la couverture santé.

**ARTICLE 2 :**

**DE PARTICIPER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à hauteur de 17 € par mois par agent ayant souscrit de manière individuelle et facultative pour le risque santé auprès d'une mutuelle labellisée, sous réserve de la présentation par l'agent d'une attestation d'adhésion à un contrat « labellisé ».

**ARTICLE 3 :**

**D'AUTORISER** l'autorité territoriale, Monsieur le Maire, à imputer cette dépense sur le budget communal chapitre 012 à partir de l'année 2025 et les années suivantes.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjoints,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 118/2024

**Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

Rapporteur : Pascale VOITURON

Mme Pascale VOITURON expose que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement » ISFE au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Elle rappelle que la commune du Rayol-Canadel a institué le nouveau régime indemnitaire RISFEFP comprenant l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise) et la CIA (Complément Indemnitaire Annuel) pour la filière administrative par délibération n° 68/2016 du 25 novembre 2016 et par délibération n° 112/2021 du 26 novembre 2021 pour le personnel de la filière technique.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction des agents de police avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent pour la filière police sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 22/2004 du 29 mars 2004 instaurant les primes pour les agents communaux, notamment l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu la délibération n° 39/2010 du 17 mai 2010 instaurant l'indemnité spéciale de fonction au Chef de Service de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST),

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

## **I – BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

## **II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| <b>Cadre d'emplois</b>               | <b>Taux maximum individuel</b><br><i>En pourcentage du montant du traitement<br/>soumis à retenue pour pension</i> |
|--------------------------------------|--|
| Gardes champêtres                    | 30 %   |
| Agents de police municipale          | 30 %   |
| Chef de service de police municipale | 32 %   |
| Directeur de police municipale       | 33 %   |

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## **III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ *la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année*
- ✓ *la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel*
- ✓ *l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)*
- ✓ *la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises*
- ✓ *la maîtrise technique de l'emploi*
- ✓ *la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles*
- ✓ *les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste*
- ✓ *l'animation d'une équipe*

- ✓ les agents à encadrer
- ✓ en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- ✓ les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques
- ✓ les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle ...

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel (de l'année N).

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| Cadre d'emplois                      | Montant annuel individuel maximum en Euros |
|--------------------------------------|--|
| Gardes champêtres                    | 5 000 €                                    |
| Agents de police municipale          | 5 000 €                                    |
| Chef de service de police municipale | 7 000 €                                    |
| Directeur de police municipale       | 9 500 €                                    |

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % (dans la limite de 50 % maximums) du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

(A noter : En effet, en application de l'article 7 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond).

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages (par exemple prime de fin d'année).

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le

*cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.*

*(cette option n'est envisageable qu'en cas de délibération prévoyant une répartition de la part variable pour partie mensuellement et pour partie annuellement).*

## **V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'ISFE part fixe et part variable sera versée en cas d'absence (maladie ordinaire) selon les dispositions suivantes :

- Les 3 premiers mois d'absence : maintien à 100%,
- Les 9 mois suivants : réduction de 50 %,
- Plus d'un an d'absence : suppression totale de l'ISFE part fixe et part variable.

Les totaux s'entendent par jours d'absence cumulés sur l'année calendaire.

Une réévaluation de l'ISFE est effectuée tous les ans en début d'année selon le nombre de jours d'absence en maladie ordinaire et injustifiées de l'année n-1.

Les congés légaux (annuels et exceptionnels définis par la délibération n°07/2019 du 23 janvier 2019) et les arrêts faisant suite à un accident de travail ne sont pas pris en compte dans la réduction de la prime (maintien intégral).

Clause crise sanitaire : en cas de pandémie, les absences pour les agents déclarés positifs ne seront pas prises en compte.

### **❖ Suspension du régime indemnitaire :**

En cas de Longue Maladie, Maladie Longue Durée, Grave Maladie : suspension de l'ISFE part fixe et part variable.

L'ISFE part fixe et part variable instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

## **VI – LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

→ les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## **VII – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l’objet d’un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VIII – DATE D’EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les délibérations n° 22/2004 du 29 mars 2004 instaurant les primes pour les agents communaux, notamment l’indemnité d’administration et de technicité (IAT), et n° 39/2010 du 17 mai 2010 instaurant l’indemnité spéciale de fonction au Chef de Service de police municipale, sont abrogées.

## **X – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L’attribution de l’indemnité susvisée fera l’objet d’un arrêté individuel pour la part fixe et d’un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l’unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**D’INSTITUER** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

**DE VERSER** l’Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement (ISFE) selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),



**ARTICLE 3 :**

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

**ARTICLE 4 :**

**D'AUTORISER** l'autorité territoriale, Monsieur le Maire, à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjointes,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 119/2024

### Attribution de véhicules de service aux élus et agents municipaux

Rapporteur : Jean PLENAT

Conformément aux articles L.2121-29 et L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.* »

Pour l'usage des véhicules, une distinction existe entre les véhicules dits de « service » et les véhicules de « fonction » dont l'attribution doit être expressément prévue par un texte.

Ainsi la notion de « véhicule de service » renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, les heures et les jours de travail.

Celle de « véhicule de fonction » induit éventuellement une affectation à usage privatif de certains agents ou élus.

La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, l'établissement pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

La commune du Rayol Canadel sur Mer dispose de véhicules légers immatriculés :

- ✓ FW-197-VH – Peugeot 308
- ✓ EF-431-DN –DN – Renault Zoe
- ✓ FR-983-TD – Renault Kangoo
- ✓ CK-380-KS DACIA DUSTER
- ✓ EK-669-HW – Renault Clio
- ✓ FE-333-VH – Renault Zoé
- ✓ GE-457-HA – Renault Clio
- ✓ FL-774-DK – Renault Kangoo Express ZE électrique
- ✓ CF-500 - DC – Peugeot Partner
- ✓ GG 737 – XQ – Renault Trafic
- ✓ GZ-241-SQ – Peugeot 208 hybride

Il est proposé de mettre à disposition ces véhicules aux élus ainsi qu’aux agents dans le cadre de l’exercice exclusif de leur mandat électif et de leur fonction.

Il est proposé que les dépenses liées à l’utilisation et à l’entretien de ces véhicules de service soient prises en charge par la commune.

Il s’agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage des véhicules, des assurances...

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU les articles L.2121-29 et L 2123-18-1-1 du code général des collectivités,

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l’article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l’unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De définir la liste des attributions de véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile pour les fonctions électives et les emplois :

- Maire : Peugeot 308 - immatriculée FW-197-VH
- Directrice Générale de services : Renault Clio immatriculée GE-457-HA

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 119)

- Responsable police municipale : Dacia Duster immatriculée CK-380-KS et/ou Renault Kangoo immatriculée FR-983-TD
- Directeur du Service Technique : Peugeot 208 hybride immatriculée GZ-241-SQ
- Responsable du Centre Technique Municipal : Renault Kangoo Express ZE électrique immatriculée FL-774-DK
- Personnel d'astreinte technique le week-end : CF-500 - DC – Peugeot Partner et/ou GG 737 – XQ – Renault Trafic

**ARTICLE 2 :**

De permettre pour les besoins de service ou les formations statutaires obligatoires telles que définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à tout élu et tout agent de la commune d'utiliser les véhicules municipaux, ou en cas d'indisponibilité, leur véhicule personnel. Dans ce dernier cas, de se voir rembourser les frais occasionnés par leurs déplacements selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels correspondants.

**ARTICLE 4 :**

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération et la mise en œuvre de la réglementation en matière de véhicule de fonction et de service.

**ARTICLE 5 :**

De prendre en charge les frais d'usage et d'entretien des véhicules ainsi mis à disposition. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget primitif de la commune.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjointes,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 120/2024

**Autorisation donnée au Maire de vendre la parcelle communale AL 137 sise entre le chemin de la tour des sarrazins et voie verte**

Rapporteur : Jean PLENAT

Par délibération en date du 28 mai 2014, le conseil municipal a décidé de mettre en vente plusieurs terrains de la commune.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à vendre une portion de la parcelle AL 135 d'une contenance totale de 2534 m<sup>2</sup> située entre le chemin de la tour des sarrazins et voie verte. La superficie de la portion à céder nouvellement cadastrée, AL 137 est de 516 m<sup>2</sup>.

Considérant le courriel en date du 22 novembre 2024 SCCV LES CITRONS DU RAYOL, confirmant leur volonté d'acquérir cette parcelle pour une somme forfaitaire de 70 000 €.

Monsieur le Maire propose de réaliser la vente de la parcelle AL 137 d'une contenance de 516 m<sup>2</sup> pour un montant forfaitaire de 70 000 €.

Vu le rapport ci-dessus  
Vu le code général des collectivités territoriales

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE  
POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De vendre la parcelle AL 137 (516 m<sup>2</sup>) pour un montant forfaitaire de 70 000€ (soixante-dix mille euros) net vendeur à SCCV LES CITRONS DU RAYOL.

**ARTICLE 2 :**

Une servitude de passage sera portée à l'acte notarié pour l'aqueduc enterré des eaux pluviales avec une obligation d'entretien par le futur acquéreur.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes et documents à intervenir dans le cadre de cette cession.

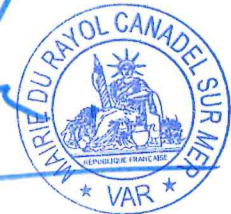
**ARTICLE 4 :**

L'Office Notarial délégué par la commune est chargé de la rédaction de l'acte authentique. Les frais y afférent seront pris en charge par l'acquéreur.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjointes,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 121/2024

**Convention d'utilisation du logiciel de classement des archives AVENIO**

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de recourir à l'utilisation d'un logiciel pour le classement des archives. En effet, dans le cadre de la mutualisation du service archives avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et après visite sur place de l'agent recruté pour porter assistance et conseil aux communes adhérentes, il est préconisé l'utilisation du logiciel AVENIO.

Celui-ci est proposé en version monoposte gratuite avec la possibilité par la suite, si besoin, de recourir à la prestation de mise à jour et accès au support technique.

Monsieur le Maire propose la signature d'une convention d'utilisation en ce sens avec la société AVENIO.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,****VOTE****POUR : 10 voix****CONTRE : 00****ABSTENTION : 00****La délibération est approuvée à l'unanimité.****DECIDE**

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 121/2024)

**ARTICLE 1 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation gratuite du logiciel AVENIO avec possibilité de recours à la mise à jour et accès au support téléphonique pour la somme de 1 150 € HT annuels. Un exemplaire du projet de convention est annexé à la présente.

**ARTICLE 2 :**

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjoints,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 122/2024

**Renouvellement de la participation communale à l'achat de motopompes par les administrés dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt**

Rapporteur : Jean PLENAT

Par délibération N°70/2023 du 23/06/2023, dans le cadre de la lutte contre l'incendie, le conseil municipal a décidé d'accorder une aide de 400 € par foyer qui souhaiterait faire l'acquisition d'une motopompe professionnelle. Cette offre étant limitée à 20 foyers, les 20 premiers demandeurs se verront attribuer l'aide.

Conditions :

- Avoir sa résidence sur la commune du Rayol-Canadel,
- Faire l'acquisition d'une motopompe dont les caractéristiques ont été définies par les services de la mairie,
- Mettre les motopompes à disposition de la mairie (et/ou du SDIS) en cas de besoin dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde,
- Conserver cette motopompe en état de fonctionnement permanent.

Le bon de commande ou devis devra être validé au préalable par la mairie pour pouvoir bénéficier de l'aide et un titre de propriété devra être fourni. Une convention sera signée entre la mairie et le propriétaire de la motopompe afin de définir les modalités de la mise à disposition.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette aide pour l'année 2025.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 122/2024)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'ACCORDER une aide de 400 € par foyer qui souhaiterait faire l'acquisition d'une motopompe professionnelle dans le cadre de la lutte contre les incendies (limitée à 20 demandes au total).

**ARTICLE 2 :**

Cette délibération est reconduite chaque année sauf délibération contraire et dans la limite de l'octroi de 20 participations.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjointes,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 123/2024

**Convention de partenariat – Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez –  
Protection Civile – Commune du Rayol-Canadel dans le cadre du Plan Intercommunal de  
Sauvegarde et la prévention des risques**

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre de la mise en place du Plan Intercommunal de Sauvegarde. Elle permet de faire bénéficier toutes les communes dans les mêmes conditions de l'appui de la protection civile en cas de besoin, et sur demande du Maire concerné. Il s'agit essentiellement d'un appui en matière de prévention des risques ainsi qu'un appui en moyens humains et matériels en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (accueil de sinistrés dans les centres d'accueil d'urgence avec renfort de lits picots, ravitaillement...). Les frais relatifs aux déplacements des moyens engagés par La Protection Civile du Var sont intégralement pris en charge par la collectivité qui fait appel.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret n° 2006-637 du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile,  
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours,  
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant sur l'agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2014 portant modification de l'agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu la circulaire n° 500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours,

Vu le certificat original d'affiliation de la Protection Civile du Var à la Fédération Nationale de Protection Civile,

Considérant l'intérêt de coordonner les moyens humains et matériels au niveau intercommunal pour prévenir et gérer efficacement les crises et situations d'urgence, et de formaliser cette coopération par une convention définissant les engagements réciproques des parties,

Considérant l'expertise et le rôle de l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83 sise à TOULON) dans l'accompagnement des collectivités pour la mise en œuvre d'actions de protection civile et de sauvegarde,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération, fixant les conditions et modalités de collaboration entre l'Association Départementale de Protection Civile du Var et l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez dont la commune du Rayol-Canadel fait partie,

**ARTICLE 2 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant, pour le compte de la collectivité.

**ARTICLE 3 :**

**DE PREVOIR** l'inscription des crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions définies dans la convention, au budget de la collectivité.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjoints,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 124/2024

**Création d'une bourse pour le passage du permis bateau – Convention d'engagement  
entre la Commune et le bénéficiaire**

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire fait part des difficultés de recrutement de personnes titulaires du permis  
bateau côtier pour assurer le service pontonnier de la commune en période estivale.

Aussi, il suggère de proposer une bourse aux Rayolais-Canadéliens qui souhaitent obtenir le  
permis bateau. Cette possibilité pourrait être offerte à **3 personnes par an**, sur dossier et avec  
signature d'une convention d'engagement.

La convention relative au BNSSA et BAFA sera modifiée en conséquences avec l'ajout du  
Permis bateau.

En contrepartie de la bourse, le/la bénéficiaire devra assurer au moins une saison (CDD de deux  
mois) sur l'une des plages de la commune en tant que pontonnier ou maître-nageur sauveteur.

Le coût de ces formations est de l'ordre de 350 € environ.

Cette possibilité sera offerte aux personnes âgées de 18 à 50 ans, domiciliées sur la commune.  
Une priorité sera donnée aux jeunes étudiants et aux personnes en situation de recherche  
d'emploi.

Ce dispositif constitue une aide à l'insertion pour les jeunes et facilite le recrutement local par la commune confrontée aux difficultés de logement de ses employés.

Un chèque caution sera versé à la commune en garantie du suivi intégral de la formation et restitué au bénéficiaire en fin de formation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions d'engagement avec les bénéficiaires du permis bateau côtier pour la saison 2025 et suivantes.

**ARTICLE 2 :**

Les crédits correspondants sont prévus à l'article 65315 du budget primitif de la commune.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 14  
En exercice : 14  
Présents : 08  
Votants : 10  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 04

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 6 décembre 2024 à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2024.

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale, Adjoints,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. DEL MONTE  
André, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**  
M. PRICA-GRAFEL Florin, a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul  
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** Mme LANG Virginie, M. PETRE Francis, Mme  
BARBIER Katia

**Absents :** Mme MULLER Muriel

**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 125/2024

**Convention d'utilisation d'un stand de tir avec Security Agency et Support de Saint-Tropez – Stand de tir de Gassin**

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire rappelle que les policiers municipaux armés doivent obligatoirement suivre une formation annuelle au tir et au maniement des armes.

La formation obligatoire des agents de police municipale se compose de deux séances de tir par an. Le site a été homologué par le CNFPT (Centre National de Fonction Publique Territoriale) et la Fédération Française de Tir.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de formation au tir et au maniement des armes ci-jointe selon les conditions suivantes :

- les séances d'entraînement se déroulent sous forme de deux séances de tir au stand de la société de tir 1120 chemin du Gourbenet 83580 GASSIN, sous la surveillance de personnes qualifiées (moniteurs de tir ou Moniteurs au Maniements des Armes).

- la mise à disposition du stand de tir et les frais de vacation (redevance de mise à disposition du stand de tirs sont fixés à 20 € (vingt euros) par agent, par entraînement et par an soit par exemple pour 2 agents x 2 entraînements 20 € x 4 : 80 €

Vu le rapport ci-dessus,

Vu la convention d'utilisation d'un stand de tir ci-jointe,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE**

**POUR : 10 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation du stand de tir de Gassin, dont un exemplaire est joint à la présente.

**ARTICLE 2**

Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets chaque année.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**